

CONTRAT À FIN DE DIFFUSION D'UNE THÈSE

Diplôme d'État de Docteur en chirurgie dentaire

Service Commun
de la Documentation

Faculté de chirurgie
dentaire

Conclu entre :

L'auteur de la thèse ; ci-après « l'Auteur » :

Nom :

Prénom(s) :

Adresse :

.....

Titre de la thèse :

.....

.....

Et l'Université de Strasbourg : ci-après « l'Université » :

Représentée par :

Préambule

Soucieuse de valoriser davantage les thèses soutenues avec succès en vue de la délivrance du diplôme d'État de Docteur en chirurgie dentaire, l'Université entend assurer leur accès au sein de l'établissement, sur l'Intranet universitaire et sur tous les postes publics des bibliothèques du SCD.

La diffusion publique de la thèse sur Internet est subordonnée à l'autorisation de l'auteur.

ARTICLE 1 :

Dans cette optique, les parties sont convenues de ce qui suit :

L'auteur **Choisir dans la liste** ¹ l'Université à diffuser sur Internet la version de diffusion de sa thèse dans le respect des droits de la propriété intellectuelle,

sans période d'embargo

à la fin de la période d'embargo² :

La présente autorisation de diffusion n'a pas de caractère exclusif. L'auteur conserve par conséquent toutes les possibilités de cession de ses droits et de diffusion concomitante de sa thèse, sous quelque forme autre que ce soit et sous sa propre responsabilité.

Affaire suivie par :

Bibliothèque de médecine
et odontologie

Adresse postale :

4 rue Kirschleger
F-67085 Strasbourg Cedex
Tél. : +33 (0) 3 68 85 35 37
scd-bib-med@unistra.fr

www.unistra.fr
bu.unistra.fr/do

¹ Sélectionner votre choix dans la liste.

² Format JJ/MM/AAAA. L'attention de l'auteur est attirée sur le fait qu'il est tenu des engagements de confidentialité qui ont été pris le cas échéant dans le cadre de son travail. Il pourra alors demander une période d'embargo pour différer la diffusion de sa thèse sur Internet.

En cas de diffusion uniquement sur l'intranet universitaire³, l'auteur autorise-t-il la diffusion au sein du réseau des bibliothèques universitaires par le biais du Prêt entre Bibliothèques (PEB)? oui non

L'auteur autorise-t-il l'impression de sa thèse par les usagers? oui non

ARTICLE 2 : Afin de permettre les opérations de mise en ligne ou d'archivage, l'auteur autorise, le cas échéant, la reproduction, la représentation et la modification de sa thèse pour le monde entier.

a) Le droit de reproduction comporte le droit de reproduire la thèse en nombre illimité, sur tout support connu ou inconnu à ce jour, quel que soit le mode d'enregistrement (analogique, numérique ou mécanique) et le type de support (CD-ROM, DVD-ROM, disque dur, disquette, bande, disque ou carte magnétique, mémoire vive ou morte, microfilm, microfiche, papier).

b) Le droit de représentation comporte le droit de diffuser et de communiquer la thèse au public dans le réseau des bibliothèques universitaires ou sur les réseaux intranet universitaire et/ou internet par l'usage du satellite, du câble, par voie hertzienne ou par réseau numérique ou analogique.

c) La modification comporte, le cas échéant, la faculté de modifier la forme et le format de la thèse en fonction des contraintes techniques ou juridiques imposées par l'archivage, le stockage, la sécurité, et la diffusion électronique de la thèse.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est consentie pour toute la durée légale de protection de la propriété littéraire et artistique offerte par la loi française à l'auteur, ses ayants-droits ou représentants, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

ARTICLE 4 : L'auteur certifie que la version électronique de sa thèse remise à l'Université en vue des diffusions autorisées est conforme à la version officielle de son travail, approuvée par le jury de soutenance (avec toutes les corrections requises dûment effectuées).

ARTICLE 5 : L'auteur autorise l'Université à signaler l'existence de sa thèse, y compris au moyen de mots-clés et d'un court résumé, sur tout document de toute forme technique et selon toute diffusion. Il autorise également l'Université à rendre visible et accessible la thèse électronique pour être indexée par les moteurs de recherche et moissonnée par les entrepôts OAI-PMH.

³Si l'auteur n'autorise pas la diffusion de sa thèse sur le réseau Internet.

ARTICLE 6 : L'auteur garantit à l'Université qu'il détient tous les droits nécessaires à la diffusion de sa thèse. En particulier, il certifie avoir obtenu toutes les autorisations écrites nécessaires des titulaires des droits sur les œuvres reproduites, partiellement ou intégralement (textes, illustrations, extraits multimédia, etc. ...), et s'engage à retirer de sa thèse tout document et toute information pour lesquels il ne les aurait pas obtenues. Dans le cas où les accords sectoriels⁴ sur l'utilisation des œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche seraient en vigueur à la date du contrat, ce sont ces derniers qui pourront s'appliquer. L'Université ne pourra pas être tenue pour responsable de représentation illégale de documents pour lesquels l'auteur n'aurait pas signalé qu'il n'en avait pas acquis les droits.

ARTICLE 7 : L'auteur est responsable du contenu de son œuvre, il s'engage à ce titre à décharger l'Université de toute action en responsabilité encourue de ce chef. En cas de réclamation de la part d'un des titulaires des droits adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Université se réserve le droit de suspendre ou arrêter la diffusion de la thèse concernée, après avoir pris connaissance du caractère illicite du contenu en cause, dans un délai compatible avec la mise à jour technique du site et d'une durée maximum de trois mois à compter de la date de réception de la réclamation.

ARTICLE 8 : La signature du présent contrat n'oblige en aucun cas l'Université à diffuser effectivement la thèse. La diffusion demeure en tout état de cause soumise à l'autorisation de l'Université.

ARTICLE 9 : L'auteur mettra en œuvre toutes les procédures techniques à sa disposition pour protéger la thèse à mettre en ligne selon les conditions de diffusion spécifiées à l'article 2 du présent contrat. L'Université ne pourra être tenue pour responsable d'agissements illégaux d'un tiers, notamment dans le cas où celui-ci trouverait le moyen de contourner ou de passer outre, de quelque manière que ce soit, les protections informatiques mises en place. L'auteur conserve cependant tous ses droits d'ester en justice afin de protéger son droit de propriété sur l'œuvre.

ARTICLE 10 : L'auteur peut résilier l'autorisation de diffusion à tout moment en avisant l'Université par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, l'Université retire la thèse dans un délai raisonnable. Elle ne peut cependant pas être tenue pour responsable des diffusions sur Internet à partir de copies conservées temporairement sur les serveurs des différents moteurs de recherche et postérieures à la cessation de la diffusion par l'Université.

ARTICLE 11 : L'auteur autorise la diffusion de sa thèse à titre gracieux.

⁴ Cf. *Bulletin officiel de l'Éducation Nationale*, 2012, n° 16 (19/04/2012).

ARTICLE 12 : En cas de changement de législation concernant la diffusion des travaux à caractère universitaire, les parties conviennent dès à présent de maintenir les clauses du présent contrat compatibles avec la nouvelle législation.

ARTICLE 13 : La loi applicable au présent contrat est la loi française. Le tribunal compétent pour juger de tout contentieux lié au présent contrat est le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.

Fait à Strasbourg

Le

Pour l'Université de Strasbourg

L'auteur